

Adresse postale : BP 201  
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX  
Tél. 04 68 27 03 35  
Fax 04 68 27 04 54

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 07 FÉVRIER 2024**

**1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20  
DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le procès-verbal tel que présenté en annexe ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22, L 2122-23, L2122-29 et suivants ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

**VU** la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

**VU** la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

**Considérant** la liste des décisions suivantes :

N° décision	Intitulé de la décision	Date de signature du Président	Date du Visa Contrôle de légalité
DEC_2023_102	Convention de conseil et d'accompagnement juridiques avec CGCB Avocats et Associés quant à la procédure visant à faire cesser l'occupation irrégulière de l'AGV La Coutibo	13/12/2023	13/12/2023
DEC_2023_103	Convention résidences de territoire avec l'association Arts Vivants 11	13/12/2023	13/12/2023
DEC_2024_001	Signature de la convention d'utilisation des déchetteries du Grand Narbonne avec le Covaldem 11 pour les habitants des communes de Boutenac, Canet, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons et Saint André de Roquelongue pour 2024 dont le coût s'établit à 35 €/TTC/hab pour 7 227 habitants, soit 252 945,00 € TTC/annuel	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_002	Avenant 4 à la convention de collecte des ordures ménagères sur le hameau de Villemagne avec le Covaldem 11 pour 2024 dont le coût s'établit à 113,13 €/TTC/hab pour 20 habitants, soit 2 262,60 € TTC/annuel.	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_003	Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte à porte sur la zone 3 par l'ESAT Les 3 Terroirs pour 2024 moyennant un coût de service annuel de 5 860,80 €	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_004	Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte à porte sur la zone 2 par MP2 Environnement pour 2024 moyennant un coût de service de 81€ par heure et par équipage plus 1,35€/km pour les frais de déplacement, plus 9,90€ de frais de repas par personne	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_005	Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte à porte sur la zone 1 par Le Parchemin pour 2024 moyennant un coût de service de 81€ par heure et par équipage plus 1,35€/km pour les frais de déplacement, plus 9,90€ de frais de repas par personne	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_006	Signature d'un avenant n°3 de prolongation du délai d'exécution des prestations portant ainsi la date de fin de la mission au 31 décembre 2024	08/01/2024	08/01/2024

	avec le bureau d'études CITADIA CONSEIL pour le lot 01 – Révision du SCOT		
DEC_2024_007	Signature d'un avenant n°3 de prolongation du délai d'exécution des prestations portant ainsi la date de fin de la mission au 31 décembre 2024 avec le bureau d'études EVEN CONSEIL pour le lot 02 – Réalisation du PCAET	08/01/2024	08/01/2024
DEC_2024_009	Convention de mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la CCRLCM pour le conservatoire de musique intercommunal moyennant 1 200 euros mensuels, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024	19/01/2024	19/01/2024
DEC_2024_010	Autorisation spéciale 1 - Virement de crédits 2023 d'un montant de 205 000 € du chapitre 014 sur le chapitre 011	19/01/2024	19/01/2024
DEC_2024_011	Demande de subvention au Conseil Départementale de l'Aude dans le cadre de la manifestation "Scènes d'enfance 2024" d'un montant de 9500€ pour l'organisation de 5 spectacles	22/01/2024	22/01/2024
DEC_2024_012	Renouvellement adhésion 2024 - Réseau Pyramid pour un coût annuel de 550€	22/01/2024	22/01/2024
DEC_2024_013	Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la CCRLCM et le Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes moyennant un coût annuel de 1 600€	22/01/2024	22/01/2024
DEC_2024_014	Signature d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire pour l'exécution d'un service de transport à la demande sur le territoire de la CCRLCM pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2024 renouvelable 2 fois 12 mois au prix de 4,56€ HT/Km soit 5,016€ TTC/Km pour les lots : n°01 : Secteur 1 ligne 1290 , n°02 : Secteur 1 ligne 1290, n° 03 : Secteur 1 ligne 1290, n°04 : Secteur 2 ligne 1270, n°05 : Secteur 2 ligne 1270, n°06 : Secteur 2 ligne 1270, n°07 : Secteur 3 ligne 1320 et n°08 : Secteur 4 ligne 1340 avec l'entreprise SARL ETABLISSEMENTS CAPDEVILLE – 54 Impasse Soula 11200 LEZIGNAN-CORBIERES	29/01/2024	29/01/2024
DEC_2024_015	Modification demande de subvention 2024 - DETR - Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage	29/01/2024	29/01/2024
DEC_2024_016	Choix du lieu de séance pour le conseil communautaire du 07/02/2024 / ECC de Ferrals 11200	29/01/2024	29/01/2024

**Entendu** le rapport du Président qui souligne que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Communautaire doivent être communiquées à l'assemblée délibérante ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**PRENDRE ACTE** du compte rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu des délibérations n°55/2020 du 15 juillet 2020, n°136/2020 du 14 octobre 2020, n°90/2021 du 23 juin 2021 et 123/2021 du 15 septembre 2021.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3 - MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS JOURNEE FINANCES ET VOEUX D'INTERCOMMUNALITES DE FRANCE LE 31 JANVIER 2024 A PARIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.5211-14, et R.2123-22-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois;

**VU** la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** le chapitre X du statut de l'élu local, mis à jour en juillet 2023, selon lequel :

*« Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence. »*

**Considérant** la tenue, le 31 janvier 2024, de la Journée Finances et Voeux d'Intercommunalités de France, au Conservatoire National des Arts et Métiers sis 292, Rue Saint-Martin à Paris;

**Considérant** la nécessité pour le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois d'assister à cette journée afin d'y représenter la collectivité et de participer aux débats et réunions organisés lors de cette rencontre ;

**Considérant** l'obligation pour le conseil communautaire d'accorder un mandat spécial au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois pour assister, le 31 janvier 2024, à Paris;

**Considérant** que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

**Considérant** que les frais d'hébergement et de restauration ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

**Considérant** que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées au réel sur présentation d'un état de frais ;

**Considérant** que cette journée se déroule sur Paris, le départ du Président est prévu la veille, soit le 30 janvier 2024 ;

**Considérant** que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées au réel par la communauté sur présentation d'un état de frais ;

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ACCORDER** un mandat spécial à Monsieur André HERNANDEZ, Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, pour représenter la collectivité, le 31 janvier 2024, lors de la Journée Finances et Vœux d'Intercommunalités de France, à Paris.

**DÉCIDER** de la prise en charge des frais afférents à ce mandat spécial, dont le remboursement des frais de transport, de séjour et des frais qui ont été nécessaires au bon accomplissement du présent mandat spécial.

**NOTER** que le Président en rendra compte en assemblée.

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **4 - APPEL A CANDIDATURES POUR UN DELEGUE TITULAIRE DE LA CCRLCM AU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE ORBIEU JOURRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et suivants, et l'article L.5721-2 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

**VU** la délibération n° 128/17 du 28/09/2017 portant exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 187/17 du 20/12/2017 actant le principe de l'élection des délégués de la CCRLCM aux EPAGEs ;

**VU** la délibération n°119/2020 du 9 septembre 2020, portant élection des délégués au Comité Syndical EPAGE ORBIEU JOURRES ;

**VU** les statuts de l'EPAGE « Orbieu-Jourres »;

**Considérant** que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), du 27/01/2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal » ;

**Considérant** que la compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes ;

**Considérant** la démission de Monsieur Guy VIVES, au 24 janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité pour le conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières de désigner :

**1 délégué titulaire pour l'EPAGE « Orbieu-Jourres » ;**

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**FIXER** les modalités suivantes de dépôt et les délais de transmission des candidatures au comité syndical de l'EPAGE « Orbieu-Jourres ».

- La transmission des candidatures au poste de représentant de la CCRLCM aux diverses commissions, conseils ou organismes extérieurs, se fait **exclusivement par voie électronique**.
- La transmission des candidatures, aux postes de représentants de la CCRLCM aux diverses commissions, conseils ou organismes extérieurs, se fait exclusivement **sous format non modifiable**, par exemple .pdf.
- La transmission des candidatures aux postes de représentants de la CCRLCM au comité syndical de l'EPAGE « Orbieu-Jourres » se fait **exclusivement sous la forme suivante** :

<b>COMITE SYNDICAL « L'EPAGE ORBIEU JOURRES »</b>				
<b>NOM(s)</b>	<b>Prénom(s)</b>	Date naissance XX/XX/XXXX	de Commune d'élection	<b>Qualité</b>
				TITULAIRE

- La transmission des candidatures au poste de représentant de la CCRLCM doit intervenir **avant le vendredi 29 février 2024, 12 heures, délai de rigueur**.

**NOTER** que les délégués aux comités syndicaux des EPAGE sont élus parmi les conseillers communautaires titulaires et peuvent également l'être parmi les membres des conseils municipaux.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **5 - ELECTION DU 14EME VICE-PRESIDENT DE LA CCRLCM**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-6-1 et L 5211-9;

**VU** le Code Electoral ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2019-277-1, du 9 octobre 2019, portant détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°40/2020, du 15 juillet 2020, portant détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau communautaire de la CCRLCM;

VU la délibération n°125/2021, du 15 septembre 2021, portant modification de la détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau de la CCRLCM ;

VU le courrier de Monsieur Gilles CASTY adressé en Préfecture, pour exprimer sa volonté de se démettre de ses fonctions de vice-président de la CCRLCM ;

VU le courrier d'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet, en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** donc que Monsieur CASTY perd dès lors sa place de vice-président ainsi que membre du bureau ;

**Considérant** la volonté du Président de la CCRLCM de procéder à une nouvelle élection d'un vice-président ;

**Considérant** que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont identiques à celles régissant l'élection des maires par renvoi aux articles L 5211-1 et L 5211-2 ;

**Considérant** qu'à défaut pour le conseil communautaire de décider que le vice-président nouvellement élu occuperait le même rang que l'élu démissionnaire dont le siège est devenu vacant, le nouveau vice-président prendra automatiquement place à la suite des vice-présidents déjà élus qui remonteront d'un rang (article L 2122-10 du CGCT) ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Communautaire doit procéder à l'élection des vices-présidents, et des membres du bureau de la CCRLCM, au scrutin secret, uninominal, à trois tours ;

**Considérant** que selon l'article L 5211-9 du CGCT, l'élection des vice-présidents, et des autres membres du bureau de la CCRLCM, est présidée par le Président de l'EPCI, assisté d'au moins deux assesseurs ;

**Considérant** que chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, est amené à voter pour désigner les vice-présidents et les autres membres du bureau de la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DESIGNER** pour la constitution du bureau de vote deux assesseurs pour assister le Président de la CCRLCM : **XX et XX** ;

**PROCEDER** à l'élection d'un 14ème vice-président au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour ;

#### **ELECTION DU 14EME VICE-PRESIDENT DE LA CCRLCM PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

**XX et XX ...** sont candidats au poste de 14ème vice-président de la CCRLCM

## Résultats du premier tour de scrutin

- a, Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- b, Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c, Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d, Nombre de votes blancs :
- e, Nombre de suffrages exprimés :
- f, Majorité absolue :

<b>Noms et prénoms des candidats dans l'ordre alphabétique</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en chiffres</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en lettres</b>

**XX**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé(e) 14ème vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

### **OU SECOND TOUR NECESSAIRE PUIS VOIRE LE TROISIEME A LA MAJORITE SIMPLE**

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **6 - ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA CCRLCM - CONSEILLER DELEGUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-6-1 et L 5211-9;

VU le Code Electoral ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2019-277-1, du 9 octobre 2019, portant détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°40/2020, du 15 juillet 2020, portant détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau communautaire de la CCRLCM;

VU la délibération n°125/2021, du 15 septembre 2021, portant modification de la détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau de la CCRLCM ;

VU le courrier de Monsieur Gilles CASTY adressé en Préfecture, pour exprimer sa volonté de se démettre de ses fonctions de vice-président de la CCRLCM ;

VU le courrier d'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet, en date du 9 janvier 2024 ;

VU la délibération n° **DE\_2024\_XX**, du 7 février 2024, portant élection du 14ème vice-président de la **CCRLCM** ;

**Considérant** donc que Monsieur CASTY perd dès lors sa place de vice-président ainsi que membre du bureau ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Communautaire doit procéder à l'élection des vices-présidents, et des membres du bureau de la CCRLCM, au scrutin secret, uninominal, à trois tours ;

**Considérant** que selon l'article L 5211-9 du CGCT, l'élection des vice-présidents, et des autres membres du bureau de la CCRLCM, est présidée par le Président de l'EPCI, assisté d'au moins deux assesseurs ;

**Considérant** que chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, est amené à voter pour désigner les vice-présidents et les autres membres du bureau de la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DESIGNER** pour la constitution du bureau de vote deux assesseurs pour assister le Président de la CCRLCM : **XX et XX** ;

**PROCEDER** à l'élection d'un membre du bureau, conseiller délégué, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour ;

### **ELECTION DE DEUX MEMBRES DU BUREAU DE LA CCRLCM PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

**XX et XX ...** sont candidats au poste de membres du bureau, conseiller délégué, de la CCRLCM

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a, Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- b, Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c, Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d, Nombre de votes blancs :
- e, Nombre de suffrages exprimés :
- f, Majorité absolue :

<b>Noms et prénoms des candidats dans l'ordre alphabétique</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en chiffres</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en lettres</b>

**XX**, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamé(e)s membres du bureau de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et est immédiatement installé(e)s dans ses fonctions.

**OU SECOND TOUR NECESSAIRE  
PUIS VOIRE LE TROISIEME A LA MAJORITE SIMPLE**

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **7 - ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA CCRLCM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-6-1 et L 5211-9;

VU le Code Electoral ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2019-277-1, du 9 octobre 2019, portant détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°40/2020, du 15 juillet 2020, portant détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau communautaire de la CCRLCM;

VU la délibération n°125/2021, du 15 septembre 2021, portant modification de la détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau de la CCRLCM ;

VU le courrier de Monsieur Gilles CASTY adressé en Préfecture, pour exprimer sa volonté de se démettre de ses fonctions de vice-président de la CCRLCM ;

VU le courrier d'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet, en date du 9 janvier 2024 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_XX, du 7 février 2024, portant élection du 14ème vice-président de la CCRLCM ;

**Considérant** donc que Monsieur CASTY perd dès lors sa place de vice-président ainsi que membre du bureau ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Communautaire doit procéder à l'élection des vices-présidents, et des membres du bureau de la CCRLCM, au scrutin secret, uninominal, à trois tours ;

**Considérant** que selon l'article L 5211-9 du CGCT, l'élection des vice-présidents, et des autres membres du bureau de la CCRLCM, est présidée par le Président de l'EPCI, assisté d'au moins deux assesseurs ;

**Considérant** que chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, est amené à voter pour désigner les vice-présidents et les autres membres du bureau de la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DESIGNER** pour la constitution du bureau de vote deux assesseurs pour assister le Président de la CCRLCM : XX et XX ;

**PROCEDER** à l'élection d'un membre du bureau au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour ;

### **ELECTION DE DEUX MEMBRES DU BUREAU DE LA CCRLCM PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

XX et XX ... sont candidats au poste de membres du bureau de la CCRLCM

Résultats du premier tour de scrutin

- a, Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- b, Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c, Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d, Nombre de votes blancs :
- e, Nombre de suffrages exprimés :
- f, Majorité absolue :

Noms et prénoms des candidats <i>dans l'ordre alphabétique</i>	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres

**XX**, ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamé(e)s membres du bureau de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

**OU SECOND TOUR NECESSAIRE  
PUIS VOIRE LE TROISIEME A LA MAJORITE SIMPLE**

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**8 - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES DE LA CCRLCM**

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-12;

VU l'article R 5214-1 du CGCT fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

**VU la délibération n° DE\_2024\_XX portant élection d'un 14ème vice-président, suite à la démission de Monsieur Gilles CASTY ;**

**VU la délibération n° DE\_2024\_XX portant élection de deux membres du bureau communautaire ;**

**Considérant** les dispositions de l'article L 5211-12 du CGCT qui prévoient que les indemnités maximales votées par le conseil d'un EPCI pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-présidents sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

**Considérant** que de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale

susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que toute délibération du conseil d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

**Considérant** que la dernière population totale identifiée de la CCRLCM s'établit à **33 753 habitants** ;

**Considérant** que les indemnités maximales votées, en application de l'article L 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président, sont déterminées en appliquant le montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, compte tenu des barèmes suivants :

	<b>Président</b>	<b>Vice-président</b>
<b>POPULATION</b>	Taux maximum	
<b>De 20 000 à 49 999 habitants</b>	67,5 %	24,73 %
	Montant annuel maximum	
	33 295,2 €	12 198,36 €
	Montant mensuel maximum	
	2 774,6 €	1 016,53 €

Le Président propose à l'Assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- indemnité du Président : 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027/ IM 835 au 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- produit de 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique par le nombre de vice-présidents

**Soit 204 072,24 € brut annuel ou 17 006,02 € brut mensuel à répartir ;**

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ADOPTER** la proposition du Président, au regard du calcul de l'enveloppe maximale réglementaire et en n'atteignant pas les maxima réglementaires, et la répartir entre le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires avec délégation et selon les modalités suivantes :

<b>Fonction</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
Président	HERNANDEZ André	67,5 %	2774,6
1 <sup>er</sup> vice-président	BRUNEL Serge	23,45 %	963,37
2 <sup>ème</sup> vice-président	BARTHEZ Gérard	23,45 %	963,37
3 <sup>ème</sup> vice-président	LEPINE Serge	23,45 %	963,37
4 <sup>ème</sup> vice-président	FOLCH Jean-Marie	23,45 %	963,37

5ème vice-président	BAROUSSE Françoise	23,45 %	963,37
6ème vice-président	ORTEGA René	23,45 %	963,37
7ème vice-président	DE VOLONTAT Xavier	23,45 %	963,37
8ème vice-président	NOLOT Freddy	23,45 %	963,37
9ème vice-président	GIACOMETTI Corinne	23,45 %	963,37
10ème vice-président	MAILHAC Alain	23,45 %	963,37
11ème vice-président	DELPY Emile	23,45 %	963,37
12ème vice-président	MONTLAUR Jean- Claude	23,45 %	963,37
13ème vice-président	GEA Isabelle	23,45 %	963,37
14ème vice-président	XXX	23,45 %	963,37
Conseiller délégué	SAURY Jean-Marie	8,92 %	366,45
Conseiller délégué	XXX	8,92 %	366,45
<b>TOTAL MENSUEL INDEMNITÉS BRUTES</b>			<b>16 993,12</b>

**PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires territoriaux.

**PRECISER** que ces indemnités seront versées mensuellement.

**INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 65 du budget de la CCRLCM.

**CHARGER** le Président de la bonne exécution de la présente.

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **9 - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE DE LA CCRLCM AU COMITE SYNDICAL ORBIEU JOURRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** les statuts de l'EPAGE ORBIEU JOURRES ;

**VU** la délibération n°128/17 du 28 septembre 2017, portant exercice de la compétence GEMAPI par la CCRLCM ;

**VU** la délibération n°187/17 du 20 décembre 2017, actant le principe de l'élection des délégués de la CCRLCM aux EPAGEs ;

**VU** la délibération n°119/2020 du 9 septembre 2020, portant élection des délégués de la CCRLCM au Comité Syndical EPAGE ORBIEU JOURRES ;

**VU** la délibération n°DE\_2023\_206, portant appel à candidatures pour un délégué titulaire de la CCRLCM au Comité Syndical de l'EPAGE ORBIEU JOURRES ;

**Considérant** que la compétence GEMAPI constitue une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre ;

**Considérant** la démission de Madame Sabine BANCO, conseillère municipale et communautaire de la commune de Ferrals-les-Corbières;

**Considérant** la nécessité pour la CCRLCM de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire au Comité Syndical de l'EPAGE ORBIEU JOURRES;

**Considérant** l'unique candidature réceptionnée de Mme Suzanne ARNAUD, conseillère municipale et communautaire pour la commune de Ferrals-les-Corbières, selon les modalités et les délais fixés par le Conseil Communautaire ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DESIGNER** Mme Suzanne ARNAUD comme déléguée au Comité Syndical de l'EPAGE ORBIEU JOURRES ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **10 - ELECTION D'UN DELEGUE DE LA CCRLCM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME (OIT)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** les statuts de l'Office Intercommunal de Tourisme qui prévoient que le Conseil Communautaire de la CCRLCM doit désigner 20 délégués, issus du Conseil Communautaire, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du PTCM ;

**VU** la délibération n°110/2020 du 9 septembre 2020 prenant acte de la liste des 20 délégués de la CCRLCM au Conseil d'Administration du PTCM ;

**VU** la délibération n°DE\_2023\_207, du 20 décembre 2023, portant appel à candidatures pour un délégué de la CCRLCM au conseil d'administration de l'Office Intercommunal de Tourisme ;

**Considérant** la démission de Madame Sabine BANCO, conseillère municipale et communautaire de la commune de Ferrals-les-Corbières;

**Considérant** la nécessité pour la CCRLCM de procéder à la désignation d'un nouveau délégué au CA de l'OIT ;

**Considérant** les candidatures réceptionnées de **M. André CONTRERAS et de Mme Sabrina FITO**, selon les modalités et les délais fixés par le Conseil Communautaire ;

**Considérant** les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT qui indiquent que « le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DECIDER** de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret du délégué de la CCRLCM au sein du Conseil d'Administration de l'Office Intercommunal de Tourisme ;

**ELIRE** XXX en tant que délégué de la CCRLCM au CA de l'OIT ;

#### **OU ELECTION**

**PROCEDER** à l'élection d'un membre délégué de la CCRLCM au CA de l'OIT ;

**ELIRE** XXX en tant que délégué de la CCRLCM au CA de l'OIT ;

#### **SI RETRAIT D'UN CANDIDAT**

**DESIGNER** M XXX, Maire de la commune de XXX comme délégué au Conseil d'Administration du PTCM ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **11 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1, L 5211-36 et L 5622-3;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises ;

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

**VU** le rapport du DOB 2024 ;

**Considérant** le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 transmis aux conseillers communautaires et présenté par son rapporteur ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante doit prendre acte du débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée constatant ainsi la tenue du débat d'orientations mais également de l'existence et la communication du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB ;

Où le rapport 2024 ainsi présenté ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

**PRENDRE ACTE** de la tenue du DOB 2024 comme joint en annexe.

**CHARGER** le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de la CCRLCM.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **12 - VALIDATION DU PRE-PROGRAMME DU CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL SUR LEZIGNAN CORBIERES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoies ;

**VU** la ligne 20 du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 de la CCRLCM, adopté à l'unanimité le 1<sup>er</sup> février 2023 (DE\_2023\_6) ;

**VU** la délibération n°2023-134 du 27/09/2023 relative à la cession à titre gratuit de l'assise foncière pour le projet de Centre de santé ;

**VU** le bon de commande signé le 12/10/2023 avec l'ATD11 pour une mission d'AMO relative à la construction d'un centre de santé à Lézignan Corbières, en 5 phases : pré-programme, programme, consultation du maître d'œuvre et assistance pendant les prestations du maître d'œuvre ;

**VU** la délibération n°DE\_2023\_199 du 8/11/2023, portant acquisition de la parcelle AL 779 à la ville de Lézignan Corbières pour la création du Centre de santé intercommunal ;

**VU** les travaux menés au cours de la phase 1 et le pré-programme rédigé par l'ATD11 concernant la « construction d'un centre de santé à Lézignan Corbières »;

**VU** le pré-programme annexé à la présente délibération qui arrête les principaux choix suivants, pour une estimation prévisionnelle de 1 510 000€ TTC :

- la construction d'un bâtiment neuf, pouvant accueillir 4 cabinets médicaux et garantissant des possibilités d'extension à 4 cabinets supplémentaires ;
- le recours à un procédé de préfabrication préalable en usine des bâtiments pour limiter le temps de réalisation de la construction ;
- une date envisagée d'ouverture au cours du premier trimestre 2026 ;

**Considérant** que ce projet vise à sécuriser l'offre en médecine générale du territoire, en liaison avec les autres professionnels de santé et à garantir :

- l'accueil et l'orientation des usagers,
- une offre de soins complémentaires avec l'offre libérale existante,
- la prévention et l'éducation à la santé ;

**Considérant** la nécessité d'engager rapidement les phases 2 et 3 de la mission confiée à l'ATD11, au vu de l'urgence de la situation;

Sur proposition du rapporteur, Isabelle GEA-PERIS ,

**VALIDER** le pré-programme relatif à la construction d'un centre de santé intercommunal sur Lézignan Corbières.

**DONNER** délégation au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment toutes les études et prestations annexes.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **13 - PUBLICATION ANNUELLE DE LA LISTE DES MARCHES ET ACCORDS CADRE CONCLUS AU COURS DE L'ANNEE 2023 ET LEURS ATTRIBUTAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande Publique et notamment l'article R2196-1 ;

**Considérant** l'obligation pour les acheteurs de donner un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes via leur profil acheteur ;

**Considérant** que ces dispositions s'appliquent également aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**PRENDRE ACTE** de la liste marchés conclus au cours de l'année 2023 incluant ceux ayant déjà fait l'objet d'une publication via le profil acheteur.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **14 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DES OPERATIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023 PAR LA CCRLCM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2241-1, un bilan annuel des acquisitions, cessions et échanges immobiliers opérés sur le territoire de la CCRLCM doit être présenté à l'assemblée délibérante;

**Considérant** qu'au cours de l'année 2023, les opérations immobilières réalisées par la CCRLCM ont contribué à poursuivre la politique foncière notamment vis à vis de sa compétence statutaire de développement économique ;

Sur l'année passée, les transactions ont été les suivantes :

#### **ACQUISITIONS**

<b>Tiers</b>	<b>Adresses</b>	<b>Références Cadastrales</b>	<b>Date de la délibération</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Buts</b>
--------------	-----------------	-----------------------------------	------------------------------------	---------------------------	-----------------	-------------

Monsieur COLL		VB 180	DE_2023_12 du 1 <sup>er</sup> février 2023	19/10/2023	1 800	Élargissement et réfection du Chemin de la Croix Blanche
Monsieur MUR		WY 67	DE_2023_13 du 1 <sup>er</sup> février 2023	19/10/2023	222	Élargissement et réfection du Chemin de la Croix Blanche
Madame PRADIES		WY 65	DE_2023_14 du 1 <sup>er</sup> février 2023	19/10/2023	2 658	Élargissement et réfection du Chemin de la Croix Blanche
Commune de Lézignan Corbières		WP 52 et WP 53	182/2021 du 15 décembre 2021	19/10/2023	Euro symbolique non recouvrable donc 0	Schéma des déchetteries
Commune de Luc sur Orbieu		A 1386 et A 2377	DE_2022_104 du 29 juin 2022	25/01/2023	Euro symbolique non recouvrable donc 0	Schéma des déchetteries
Monsieur MATA	Plaine Basse	E 488, B 518 et B 519	DE_2022_141 du 28 septembre 2022	24/10/2023	19 000	Réserves foncières

## CESSIONS

Tiers	Adresses	Références Cadastrales	Date de la délibération	Date de l'acte	Recettes	Buts
-	-	-	-	-	-	-

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**PRENDRE ACTE** du bilan présenté ci-dessus ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **15 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

**Considérant** qu'en application des dispositions de V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

**Considérant** que la CCRLCM doit communiquer annuellement aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement en fin d'année notamment à travers la révision libre des AC ( 1°bis V article 1609 nonies C du CGI).

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**FIXER** le montant des attributions de compensations provisoires au titre de l'exercice 2024 comme déterminé dans l'annexe jointe à la présente ;

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **16 - MESURES CONSERVATOIRES 2024 BUDGET PRINCIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L1612-20,

**Considérant** que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice :

-l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

-l'exécutif de la Collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

-l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ;

**Considérant** que l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales rend ceci applicable aux E.P.C.I. ;

**Considérant** la liste des dépenses d'investissement concernées par les mesures conservatoires en 2024 telle que présentée en annexe qui s'établit à la somme de 250 835,63 € TTC.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DECIDER** d'appliquer ce dispositif, avant le vote des budgets 2024 gérés par la CCRLCM, à la liste ainsi présentée en annexe pour un montant en dépenses d'investissement de 250 835,63 €.

**S'ENGAGER** à budgéter ces dépenses dans le cadre du budget principal 2024.

**CHARGER** chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **17 - AUTORISATION D'UN VERSEMENT D'AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION PROM'AUDE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

**Considérant** que le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du Budget, sauf en cas d'une délibération autorisant le versement d'une avance ;

**Considérant** que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice :

-l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Considérant** qu'il peut parfois être nécessaire en début d'année de verser par anticipation une avance de subvention allouée habituellement à certaines associations dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre la poursuite de leurs activités ;

**Considérant** donc qu'il convient de proposer cette délibération d'autorisation de versement d'un acompte sur subvention avant le vote du Budget pour les associations qui en feraient la demande ;

**Considérant** la demande de subvention formulée par l'association PROM'AUDE pour 2024 ;

**Considérant** la sollicitation d'une avance d'un montant de 20 000€ par ladite association ;

**Considérant** que pour les montants d'avances supérieurs à 23 000€, leur versement est conditionné à la présentation d'une convention d'objectifs et de moyens en cours de validité ;

**Considérant** donc qu'en l'espèce, la convention d'objectifs et de moyens avec l'association PROM'AUDE sera portée à l'ordre du jour du Conseil Communautaire, après le vote du Budget, reprenant ainsi le montant total de la subvention sollicitée mais également l'avance de 20 000€;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DECIDER** d'appliquer ce dispositif, avant le vote des budgets 2024 gérés par la CCRLCM, à la demande de versement d'avance sur subvention aux associations ;

**AUTORISER** le versement de l'avance de 20 000€ sur la subvention 2024 à l'association PROM'AUDE ;

**NOTER** que les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association sera proposée à l'Assemblée délibérante après le vote du Budget ;

**CHARGER** chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public, de l'application de ces dispositions.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **18 - DESAFFECTATION DE BIEN IMMOBILIER CADASTRE C 42 - MEDIATHEQUE DE BOUTENAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la compétence optionnelle « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire* » ;

**VU** la délibération n° 2016-55 du 16 août 2016 portant convention de mise à disposition des biens par la commune de Boutenac dans le cadre du transfert du réseau de lecture publique-médiathèque ;

**VU** le procès-verbal de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Boutenac à la CCRLCM ;

**VU** la délibération n° 2023-51 du 7 décembre 2023 de la commune de Boutenac portant sur la désaffectation partielle d'un bâtiment (médiathèque) ;

**Considérant** que la CCRLCM a opté pour le transfert de compétence optionnelle ( devenue facultative ) « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**Considérant** que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

**Considérant** le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Boutenac à la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence « *réseau médiathèques et lecture publique* » signé le 22 septembre 2016;

**Considérant** que la CCRLCM a informé la commune de Boutenac qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'ensemble immobilier référencé cadastralement C 42 situé sur le Boulevard de Ronde à Boutenac ne serait plus nécessaire à l'exercice de sa compétence ;

**Considérant** que l'article L.1321-3 du CGCT dispose qu'en cas de désaffectation d'un bien mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité propriétaire, à savoir en l'espèce la commune de Boutenac, en recouvre l'ensemble des droits et obligations ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant au procès verbal de mise à disposition des biens et équipements par la commune de Boutenac à la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**SIGNER** avec la commune de Boutenac, un avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements à la CCRLCM, à la suite de la désaffectation d'un ensemble immobilier référencé cadastralement C 42 situé sur le Boulevard de Roude à Boutenac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **19 - DESAFFECTATION DE BIEN IMMOBILIER CADASTRE A 2314 - MEDIATHEQUE DE SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la compétence optionnelle « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire* » ;

VU la délibération n° 2016-55 du 16 août 2016 portant convention de mise à disposition des biens par la commune de Saint André de Roquelongue dans le cadre du transfert du réseau de lecture publique-médiathèque ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Saint André de Roquelongue à la CCRLCM ;

VU la délibération n° 77-23 du 18 décembre 2023 de la commune de Saint André de Roquelongue portant sur la désaffectation partielle d'un bâtiment (médiathèque) ;

**Considérant** que la CCRLCM a opté pour le transfert de compétence optionnelle ( devenue facultative ) « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**Considérant** que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

**Considérant** le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Saint André de Roquelongue à la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence « *réseau médiathèques et lecture publique* » signé le 7 octobre 2016 ;

**Considérant** que la CCRLCM a informé la commune de Saint André de Roquelongue qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble immobilier référencé cadastralement A 2314 situé Rue des Écoles à Saint André de Roquelongue ne serait plus nécessaire à l'exercice de sa compétence ;

**Considérant** que l'article L.1321-3 du CGCT dispose qu'en cas de désaffectation d'un bien mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité propriétaire, à savoir en l'espèce la commune de Saint André de Roquelongue, en recouvre l'ensemble des droits et obligations ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant au procès verbal de mise à disposition des biens et équipements par la commune de Saint André de Roquelongue à la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**SIGNER** avec la commune de Saint André de Roquelongue, un avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements à la CCRLCM, à la suite de la désaffectation d'un ensemble immobilier référencé cadastralement A 2314 situé Rue des Écoles à Saint André de Roquelongue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **20 - CESSION PAR LA CCRLCM A LA SOCIETE NARBONNE ACCESSOIRES (SCI YM) DU LOT N°6 ZONE DE CAUMONT 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°126/18 du 11/07/2018 portant sur le principe de cession de terrains à la société Narbonne Accessoires sur la ZA CAUMONT II ;

VU la délibération n°156/18 du 20/12/2018 fixant le prix de vente du lot 6 de la ZA CAUMONT II notamment;

VU le lotissement à vocation économique de CAUMONT II réalisé en sortie d'autoroute, sur la commune de Lézignan-Corbières, sur une assise foncière de 20,30 ha dont 13,70 ha commercialisables ;

**Considérant** la promesse unilatérale de vente conclu le 7 février 2019 entre la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois, et la société Narbonne Accessoires et notamment l'article II page 26 précisant que la CCRLCM consent une option d'achat à la société Narbonne Accessoire du lot n°6 d'une contenance de 5023 m<sup>2</sup>, cadastré :

Soit 5023 m<sup>2</sup> au prix de 22,00 € HT le m<sup>2</sup>, pour un montant total de transaction de 110 506 € HT, plus TVA sur marge.

**Considérant** que c'est la SCI YM qui ferait l'acquisition de ce terrain, avec une signature de l'acte afférent avant le 31 mars 2024;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** cette vente aux conditions sus-indiquées à l'acquéreur suivant :

- Société Civile Immobilière YM dont le siège est à Saint Germain lès Arpajon, 61 Route Nationale 20,

**DESIGNER** Maître FAU, Notaire à Lézignan Corbières pour rédiger l'acte authentique.

**DONNER** délégation au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire et notamment l'acte authentique correspondant.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **21 - MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-22 ;

VU le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 2022/41 portant engagement de la CCRLCM dans la démarche d'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

VU la délibération n° 2023/80 portant constitution de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

**Considérant** la démission de M, Gilles CASTY de son poste de Vice-Président, en charge de « l'environnement et l'aménagement du territoire », à la date du 9 janvier 2024, il convient de désigner le nouveau président de la CCES du PLPDMA ;

La nouvelle composition de la CCES est la suivante :

- Président de la CCES :  
- M. ou Mme XXX

- Elus représentants de la CCRLCM :
  - Mme Marilyse RIVIERE
  - Mme Béatrice BORT
  - Mme Mélinda BORNIA
  - M. Philippe PUECH
  - M. Roland QUINCEY
  - M. Jacques CONTIES
  - M. Guy VIVES
- Partenaires publics et collectivités :
  - un représentant de l'ADEME
  - un représentant de la Région Occitanie
  - un représentant du Covaldem 11
- Organisations professionnelles :
  - un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aude
  - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
  - un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service Eco-Environnement de la CCRLCM.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DESIGNER** les membres et représentants de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du PLPDMA,

**CONFIER** le secrétariat de la commission au service Eco-Environnement de la CCRLCM,

**AUTORISER** le Président de la CCRLCM à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **22 - ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**VU** la loi n° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (AGEC) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14, L.2224-16, R.2224-26 et R.2224-28 ;

**VU** l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** les statuts de la CCRLCM ;

**Considérant** que la CCRLCM est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, il appartient au Président, après avis de l'organe délibérant, de fixer les règles de collecte des différentes catégories de déchets et d'imposer les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte ;

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Définir les droits et obligations de chacun (CCRLCM, communes, usagers),
- Sensibiliser les usagers à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du Service Public de Gestion des déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables, biodéchets et déchets dangereux, par rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Assurer la sécurité des personnes en charge de la collecte,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités,
- Permettre à chaque Maire de prendre un arrêté réglementant la collecte des déchets sur sa commune, en s'appuyant sur les modalités fixées dans ce règlement, à des fins de recourir au pouvoir de police administrative générale et de police administrative spéciale pour la collecte des déchets (application des sanctions prévues à l'article 10).

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ADOPTER** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRLCM, tel que présenté en annexe,

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23 - ADOPTION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT DU COVALDEM 11 POUR LE TRANSPORT DES ENCOMBRANTS EN 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois effectue pour le compte du COVALDEM 11 le transport d'une partie des déchets dits « encombrants » collectés sur son territoire (quai des 3F) ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le tarif de remboursement de la prestation transport des encombrants (pour le quai des 3F) par le COVALDEM 11 à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, qui s'établit en 2024 sur la base suivante :

- 0,297 € TTC la tonne transportée sur la base de 28 kilomètres à compter du 1er Janvier 2024

**DÉCIDER** de procéder à la facturation de cette prestation au COVALDEM 11, en une seule fois en fin d'année 2024, sur la base d'un état récapitulatif des tonnages concernés.

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente

délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **24 - CRÉATION D'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT EN APPLICATION DE L'ART 93 DE LA LOI 2019-828 DU 6 AOÛT 2019 ET CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Le Président, rappelle à l'assemblée :

**Considérant** les modalités de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Considérant** les dispositions du décret n°2020-569 du 13 mai 2020, d'application de la loi de transformation de la Fonction Publique, fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap ;

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'article 93 modifié de la loi de transformation de la Fonction Publique 2019-828 crée au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap une voie dérogatoire de promotion « interne » au sein de la collectivité leur permettant ainsi d'accéder à un corps ou un cadre d'emplois de niveau supérieur par la voie du détachement sous réserve que les candidats justifient de la durée de services publics fixée dans le statut particulier du cadre d'emplois de détachement, exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne. La nomination sur le poste en question s'effectuera en fonction des dispositions du décret 2020-529 du 13 mai 2020 précité, et la procédure de recrutement sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale en conformité avec ce texte ;

**Considérant** l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** l'opportunité de faire bénéficier de ce dispositif aux agents de la collectivité en situation de handicap, il est proposé à l'assemblée de réserver un poste au grade technicien territorial, créé par délibération et aujourd'hui vacant qui sera pourvu par cette voie ;

**Considérant** que ce dispositif prévoit la possibilité pour les collectivités d'être accompagnées par le centre de gestion sur la procédure de recrutement, il est proposé de signer la convention jointe en annexe qui déterminera les modalités de recrutement et les montants des prestations ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 20 décembre 2023,

Le Président propose à l'assemblée,

- que le poste permanent de Technicien en gestion de fluides, travaux, stocks et matériels au grade de Technicien territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération sera ouvert au dispositif de recrutement prévu par l'article 93 de la loi 2019-828 du 6 août 2019.

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'adopter la proposition de Monsieur le Président et que le poste suivant de Technicien en gestion de fluides, travaux, stocks et matériels sera pourvu par le biais du dispositif pré-cité,

**AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document permettant la mise en place de la procédure de recrutement,

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'aide au recrutement adaptée avec le Centre de gestion de l'Aude,

**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget au chapitre 012.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**25 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** les compétences exercées par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir un poste de Directeur / Directrice de crèche ;

Il est proposé la création d'un poste de contractuel :

Fondement juridique : Article L.332-14 du CGFP : Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service) (A/B/C)

Emploi : Directeur / Directrice de crèche

Catégorie : A

Rémunération : IM 480

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de ce qui précède.

**DÉCIDER** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente

délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **26 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025 - 2028**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant** l'opportunité pour la CCRLCM de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Considérant** l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

**Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la CCRLCM ;

Sur proposition du rapporteur, Serge BRUNEL ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** de charger le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **27 - PRISE EN CHARGE PAR LA CCRLCM DES FRAIS DE TRANSPORTS POUR LA VENUE EN 2024 DES ECOLES DU TERRITOIRE A LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE**

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU les compétences Culture et Enfance Jeunesse exercées par la CCRLCM ;

**Considérant** le souhait de développer l'action territoriale de la médiathèque tête de réseau et ses interventions sur tout le territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** la prise en charge par la CCRLCM des frais de transports inhérents aux déplacements des enfants scolarisés sur les communes adhérentes, regroupements pédagogiques intercommunales compris, afin de permettre aux écoles de découvrir la médiathèque tête de réseau située à Lézignan-Corbières selon les modalités suivantes :

- à compter de la rentrée de Septembre 2024
- selon un calendrier pré-établi par la médiathèque suivant les inscriptions arrivées et les possibilités d'accueil.

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Communauté de Communes ;

**HABILITER** le Président à signer toute les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES**